

déi Lénk

Luxembourg, le 13 mai 2024

Concerne : mise en œuvre de mesures d'aide pour enfants à besoins spécifiques de l'école fondamentale au niveau local et régional

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je vous prie de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Monsieur le Ministre de l'Education.

D'après un certain nombre de témoignages qui me sont parvenus, il semblerait que, lorsqu'il existe des soupçons de difficultés cognitives ou psychologiques chez un élève du fondamental, il arriverait régulièrement qu'un.e instituteur.rice se tourne immédiatement vers une ESEB au niveau régional pour obtenir un diagnostic au lieu de tenter d'abord des aménagements et des mesures d'aide en classe, ce pourquoi il ou elle est néanmoins compétent.e.

Il arriverait également qu'une ESEB retransmette immédiatement un dossier vers un centre de compétence au niveau national alors qu'elle pourrait déjà mettre des aménagements en place, et ce d'autant plus qu'une ESEB comporte déjà une équipe pluridisciplinaire compétente en la matière.

Cela allège sans doute la charge de travail au niveau local et régional, du moins dans l'immédiat, mais risque d'accroître d'autant plus celui des centres de compétence. Et il existe surtout un risque que les difficultés de l'élève s'aggravent de façon artificielle, étant donné les délais actuels (de dix à douze mois) pour l'établissement d'un diagnostic dans un centre de compétence. Cette manière de procéder n'est sans doute pas optimale : parfois des mesures assez simples ou de bon sens telles qu'augmenter la police des textes que l'élève a à lire peuvent déjà représenter un soulagement significatif en classe. Attendre un diagnostic officiel avant de mettre en œuvre des mesures d'aide est donc hautement problématique.

Partant, je voudrais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre :

- 1) Monsieur le Ministre pourrait-il résumer quelles sont ses consignes officielles pour les instituteurs et institutrices d'une part et pour les ESEB de l'autre, ainsi que leurs responsabilités en la matière, s'agissant de l'attitude et des actions à mettre en œuvre en cas de constat de difficultés chez l'élève ?
- 2) Quelles sont ses consignes pour les directions des écoles fondamentales en la matière ?
Compte-t-il étudier le problème évoqué dans cette question parlementaire de plus près ?

- 3) Monsieur le Ministre pourrait-il également détailler quel est, au niveau national, le niveau obligatoire de formation et de compétence attendu de tous les instituteurs et institutrices du pays en matière de gestion des enfants à besoins spécifiques, ainsi que la manière dont ces compétences sont vérifiées ?
- 4) Y a-t-il déjà eu des cas où un instituteur a reçu un blâme officiel de la part de son administration pour sa gestion des difficultés d'un élève à besoins spécifiques ? Dans l'affirmative, Monsieur le Ministre pourrait-il fournir des données qui détaillent la fréquence de tels cas et les raisons de ces blâmes ?
- 5) Enfin, par ESEB régionale, sur le nombre de dossiers à traiter arrivés chaque mois en 2022 et en 2023, combien ont été immédiatement retransmis à un centre de compétence sans que des mesures d'aide n'aient d'abord été mises en œuvre ?
- 6) Finalement, n'existe-t-il pas un écart entre la procédure officielle (telle que décrite dans le document que j'ai joint en annexe) et la pratique sur le terrain, et si oui, Monsieur le Ministre envisage-t-il de procéder à une réforme de cette procédure ?

Veuillez agréer mes salutations respectueuses,



David Wagner
Député

PROCÉDURE D'UN DIAGNOSTIC DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

Constat de difficultés chez un élève

Titulaire de classe, équipe pédagogique et I-EBS de l'école

- Différenciation pédagogique en classe
- Décision des mesures d'aide locales
- Evaluation des mesures d'aides et du progrès de l'élève

Si les mesures d'aides **ne suffisent pas...**

I-EBS contacte le président de la CI pour lancer un diagnostic par l'ESEB.

Si les mesures d'aides **suffisent...**

Mesures adaptées restent en place avec suivi de l'I-EBS.

CI - COMMISSION D'INCLUSION

ESEB de la direction de région

- Analyse des résultats disponibles, prise de contact avec l'école pour un examen préliminaire et prise de décision sur les prochaines étapes à suivre en fonction des informations recueillies
- Diagnostic de l'évolution à l'aide de tests standardisés
- Evaluation, interprétation et enregistrement des informations disponibles

La CI fait évaluer annuellement le plan et y intègre les adaptations jugées nécessaires pour assurer le progrès scolaire de l'élève.

Si les mesures d'aides **ne suffisent pas...**

L'ESEB contacte le président de la CI par rapport aux résultats du diagnostic et des mesures d'aides supplémentaires. La CI transmet le dossier à la CNI.

Si les mesures d'aides **suffisent...**

Mesures adaptées sont mises en place et suivies par l'ESEB.

CNI - COMMISSION NATIONALE D'INCLUSION

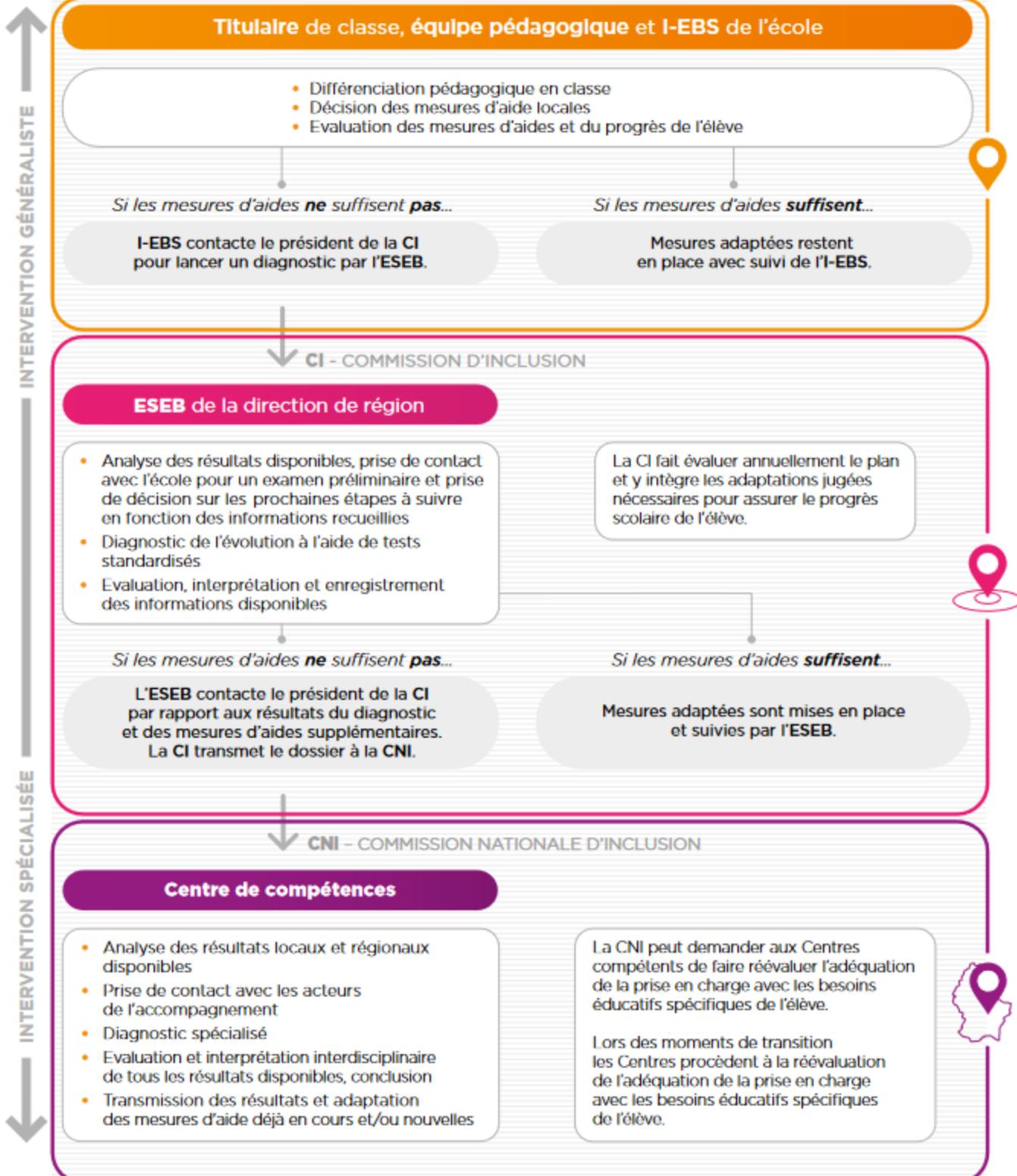
Centre de compétences

- Analyse des résultats locaux et régionaux disponibles
- Prise de contact avec les acteurs de l'accompagnement
- Diagnostic spécialisé
- Evaluation et interprétation interdisciplinaire de tous les résultats disponibles, conclusion
- Transmission des résultats et adaptation des mesures d'aide déjà en cours et/ou nouvelles

La CNI peut demander aux Centres compétents de faire réévaluer l'adéquation de la prise en charge avec les besoins éducatifs spécifiques de l'élève.

Lors des moments de transition les Centres procèdent à la réévaluation de l'adéquation de la prise en charge avec les besoins éducatifs spécifiques de l'élève.

Légende: ■ niveau national ■ niveau régional ■ niveau local





Réponse de Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Claude Meisch, à la question parlementaire n° 725 de Monsieur le Député David Wagner

Ad 1)

En introduisant un nouveau dispositif pour la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques en 2017 et 2018, le Luxembourg a mis en œuvre une réforme fondamentale de l'inclusion scolaire au Luxembourg. Avec la mise en place du dispositif à trois niveaux, le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE) a investi des ressources considérables dans la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques. Il s'agissait de créer une offre cohérente qui couvre tout le pays de manière à garantir à l'ensemble des élèves concernés un accès équitable à des prestations de qualité axées sur leurs besoins individuels.

L'encadrement d'enfants à besoins éducatifs spécifiques s'organise aujourd'hui à plusieurs niveaux :

Au niveau local, les équipes pédagogiques mettent en œuvre les activités qui visent à créer un cadre stimulant les apprentissages de tous les élèves. Dans ce contexte, l'évaluation formative influence les actions pédagogiques que le personnel enseignant met en œuvre et le choix des moyens didactiques appropriés.¹ En se basant sur l'évaluation formative de l'élève, les équipes pédagogiques décident les dispositifs et les mesures de différenciation pédagogique suivants pour favoriser la réussite scolaire de tous les élèves :

1. *des dispositifs de différenciation des parcours de formation à l'intérieur de la classe pour aider les élèves qui éprouvent des difficultés et pour stimuler les élèves qui manifestent des aptitudes particulières ;*
2. *des mesures de décroisement consistant à permettre à des élèves de différentes classes d'être regroupés temporairement selon leurs besoins, leurs intérêts ou leur niveau de compétence ;*
3. *la possibilité offerte à un élève de suivre des enseignements dans un autre cycle ;*
4. *des mesures d'accompagnement décidées en fin de cycle pour être mises en œuvre au cycle suivant selon les besoins de l'élève.²*

L'instituteur spécialisé dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques (I-EBS) soutient les équipes pédagogiques dans la prise en charge des élèves présentant des difficultés d'apprentissage ou ayant des besoins socio-émotionnels. Outre l'assistance en classe des élèves concernés, l'I-EBS assure le lien avec les acteurs régionaux et, le cas échéant, nationaux.

À partir de la rentrée 2024/25, 50 assistants pour élèves à besoins éducatifs spécifiques (A-EBS) contribueront à la prise en charge des élèves à besoins spécifiques en assistant ces derniers dans la réalisation des gestes de la vie quotidienne et en favorisant leur participation aux activités prévues

¹ Art. 3 du règlement grand-ducal modifié du 6 juillet 2009 déterminant les modalités d'évaluation des élèves ainsi que le contenu du dossier d'évaluation

² Article 22 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

dans tous les lieux de la vie scolaire.³ Le recrutement des A-EBS s'étalera sur trois années pour aboutir à un total de 150 agents.

Au niveau régional, une commission d'inclusion (CI) fonctionne au sein de chacune des 15 directions de région de l'enseignement fondamental. Elle définit soit à la demande des parents, soit à la demande du personnel enseignant, pour autant que les parents aient marqué leur accord, des mesures à entamer pour l'élève, qui sont reprises dans un plan de prise en charge individualisé.

Le plan de prise en charge individualisé peut consister en :

1. *l'adaptation de l'enseignement en classe, assuré par le titulaire de classe en collaboration avec l'équipe pédagogique ;*
2. *des aménagements raisonnables dans le cadre de l'enseignement en classe, des tâches imposées à l'élève pendant les cours et en dehors des cours, ainsi que lors des épreuves d'évaluation, ayant pour objectif de faire valoir à l'élève les compétences acquises ;*
3. *la fréquentation d'un atelier de développement et d'apprentissage ;*
4. *l'assistance en classe, par des membres de l'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques (ESEB) rattachée, pour la période d'intervention, à l'équipe pédagogique ;*
5. *la fréquentation temporaire pour l'apprentissage de certaines matières, dans une classe autre que la classe d'attache.*⁴

La CI veille à la mise en œuvre du plan de prise en charge individualisé et évalue annuellement ce dernier pour y intégrer les adaptations jugées nécessaires à assurer le progrès scolaire de l'élève. La CI désigne une personne de référence pour chaque élève. Cette personne est l'interlocuteur de l'élève et de ses parents.⁵ Si la CI estime que l'élève requiert une prise en charge spécialisée, elle peut s'adresser à la Commission nationale d'inclusion (CNI) avec l'accord des parents. Les parents peuvent aussi choisir de s'adresser directement à la CNI.⁶

En situation de crise, une première intervention peut être assurée par l'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques (ESEB) qui effectue un diagnostic suite auquel elle décide soit de conseiller le titulaire de classe et l'équipe pédagogique, l'I-EBS et l'école, ainsi que les parents concernés dans la mise en œuvre de la prise en charge qui peut être proposée par la CI, soit d'assurer elle-même une prise en charge de l'élève à besoins éducatifs spécifiques, telle qu'arrêtée par la CI.

Au niveau national, la CNI est saisie de toute demande en vue d'une intervention spécialisée ambulatoire, d'une scolarisation spécialisée, d'une mesure de rééducation et de thérapie ou d'ateliers d'apprentissage spécifiques par un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée. Le dossier de cette demande comprend entre autres un relevé chronologique des mesures mises en place antérieurement.

La CNI vérifie le bien-fondé des demandes et décide si un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée est à charger de l'établissement d'un diagnostic spécialisé. Le diagnostic spécialisé réalisé sous la responsabilité des Centres de compétences concernés renseigne sur les besoins spécifiques éventuels de l'enfant ou du jeune et comporte un descriptif des mesures dont la mise en œuvre est recommandée. Ce diagnostic spécialisé est à remettre à la CNI dans un délai de trois mois à partir du moment où le centre a été chargé de l'établissement du diagnostic spécialisé. Après la réalisation du diagnostic spécialisé, la CNI vérifie la conformité de la constitution du dossier,

³ Article 27bis de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

⁴ Article 29bis de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

⁵ Article 31 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

⁶ Article 29 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

se prononce sur la suite à réserver à la demande et propose les mesures à entamer. Ces mesures ne peuvent pas être mises en œuvre sans l'accord des parents ou de l'élève majeur.

Ad 2)

Les directions régionales soutiennent le concept d'inclusion et mettent en œuvre les mesures prévues dans les dispositions légales pour permettre aux élèves concernés de poursuivre leur scolarité dans leur classe ordinaire dans les meilleures conditions possibles.

Le dispositif de prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques a fait l'objet en 2022 d'une évaluation⁷ afin de continuer à développer davantage l'inclusion scolaire au Luxembourg. Cette évaluation comprenait une enquête auprès des différents acteurs impliqués dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques, y compris les directeurs de région adjoints qui président les commissions d'inclusion, le personnel de l'ESEB et les enseignants. Bien que l'évaluation ait confirmé en grande partie le bien-fondé de la politique existante en matière d'inclusion scolaire, elle a mis en exergue différents points qui demandaient une attention particulière dans le cadre d'une amélioration continue du dispositif et de ses composantes.

Les dispositions modificatives apportées à la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental par le biais de la loi du 30 juin 2023 tiennent entre autres compte de l'évaluation réalisée en 2022 :

- Les délais et durées des procédures en place ont été relevés par divers acteurs, dont les enseignants, comme trop chronophages résultant dans une hésitation des enseignants à initier des demandes d'aide et une préférence de gérer la situation eux-mêmes en classe. À la suite de la modification des dispositions légales, les délais obligatoires de mise en place de mesures et, plus spécifiquement, de la phase de diagnostic, ont été réduits (quatre semaines pour la commission d'inclusion respectivement trois mois pour les centres de compétences)⁸.

De plus, il est désormais clairement précisé qu'une mission principale des ESEB de l'enseignement fondamental constitue l'établissement d'un premier diagnostic des besoins de l'élève sur demande de la CI. En ce sens et en vue d'une flexibilisation du processus de diagnostic et d'une augmentation de la réactivité face à une demande de prise en charge d'un élève, il est évident que le diagnostic établi par les ESEB devra figurer parmi les pièces composant le dossier que la CI soumet à la CNI. Ainsi, la modification de la loi adapte l'orientation du diagnostic aux exigences actuelles, en trouvant un équilibre entre l'assurance de la qualité et la rapidité de l'intervention.

- L'évaluation avait constaté des freins et des obstacles à l'inclusion rencontrée sur le terrain. La création du poste A-EBS constitue une réponse à ces défis. Il s'agit d'une nouvelle fonction au sein des établissements de l'enseignement fondamental. Les A-EBS assisteront les I-EBS et aideront les EBS au niveau des soins d'hygiène afin de faciliter la participation des EBS à la vie scolaire.⁹
- Les résultats de l'enquête ont révélé qu'il existait toujours un besoin d'information en rapport avec les principes de l'éducation inclusive et du dispositif de prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques. C'est dans ce contexte qu'a été créé le Service national de l'éducation

⁷ Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. (2022). *Le dispositif de prise en charge des élèves à besoins spécifiques au Grand-Duché de Luxembourg, Rapport d'évaluation 2022*

⁸ Article 27ter de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et art. 28 de la loi modifiée du 20 juillet 2018 en faveur de l'inclusion scolaire

⁹ Article 27bis de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

inclusive (SNEI) qui a pour but de promouvoir l'éducation inclusive et de développer la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques.

Ad 3)

Dans le cadre de la formation théorique du Bachelor en Sciences de l'Éducation (BScE) proposé par l'Université du Luxembourg, les futurs enseignants doivent suivre une série de cours dans le domaine de l'accompagnement des élèves à besoins spécifiques, dont entre autres :

- *Sprachentwicklung und Sprachentwicklungsstörungen/Numerische Kompetenzen: Entwicklung und Störungen ;*
- *La différenciation au service des apprentissages ;*
- *Sprachentwicklung und Sprach-/Mathematik-entwicklungsstörungen ;*
- *Inklusive Pädagogik und Didaktik.*

La formation initiale théorique du BScE prévoit la réalisation obligatoire d'un stage dans l'un des trois domaines ci-dessous pendant la période de spécialisation :

- *Écoles internationales ;*
- *Prise en charge des élèves à besoins spécifiques ;*
- *Voie de préparation de l'enseignement secondaire technique.*

Dans l'intention de donner au personnel enseignant la possibilité de se préparer aux défis de leur environnement scolaire, les dispositions légales relatives aux tâches des enseignants prévoient la réalisation obligatoire de 48 heures de formation continue sur une période de référence de trois années.¹⁰ L'Institut de formation de l'Éducation nationale (IFEN) propose une panoplie de formations visant à outiller les enseignants pour optimiser la prise en charge des élèves présentant des difficultés d'apprentissage ou ayant des besoins socio-émotionnels.

À partir de la rentrée 2024/2025, l'Université du Luxembourg, en collaboration avec le MENJE, lance trois nouvelles formations de niveau master, afin de permettre aux détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur de se spécialiser dans un domaine précis et d'apporter de nouvelles compétences à l'école. Les masters apportent des compétences pour répondre à plusieurs défis éducatifs, dont notamment la gestion compétente de populations d'élèves de plus en plus hétérogènes, la prise en compte adéquate des besoins spécifiques et la lutte contre les inégalités dans l'éducation. Dans ce contexte, le master en sciences de l'éducation *Éducation inclusive et accessibilité pédagogique* dote les enseignants généralistes accomplis de principes et de pratiques d'intervention en classe dans divers scénarios de besoins éducatifs spécifiques.

Ad 4)

Aucun instituteur n'a reçu un blâme officiel de la part d'un directeur de région. Les directeurs de région confirment prendre les mesures nécessaires pour soutenir les équipes pédagogiques dans l'encadrement des élèves à besoins éducatifs spécifiques. Ainsi, ils formulent, en cas de besoins, des recommandations visant à optimiser la prise en charge de ces derniers.

Ad 5)

Conformément aux dispositions légales en la matière et vu les efforts entrepris par les directions de région pour transposer l'approche inclusive dans le contexte scolaire, la commission d'inclusion ne

¹⁰ Art. 4 du règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental

redirige pas immédiatement un dossier à un Centre de compétences, mais elle procède à l'établissement d'un dossier personnel sur base duquel elle décide les mesures à mettre en place.

Ad 6)

Tel que précisé sous ad 2), les dispositions légales en la matière ont récemment été revues dans l'intention de tenir compte des observations et des pratiques des acteurs en charge de la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques.

Luxembourg, le 25 juin 2024

Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

(s.) Claude MEISCH